RÈGLEMENT (CEE) N° 899/70 DE LA COMMISSION
du 19 mai 1970
fixant une limite de tolérance pour les pertes de quantités de sucre à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 4 paragraphe 2 sous c),

considérant que les pertes éventuellement occasionnées par les interventions visées à l'article 9 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 (3), sont à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2334/69 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2334/69, une limite de tolérance pour les pertes de quantités de sucre pendant leur stockage est à fixer ; que cette limite de tolérance, eu égard à sa finalité, doit être fixée sur la base de la conservation normale de sucre présentant les caractéristiques de la qualité type ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La limite de tolérance visée à l'article 4 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2334/69 est fixée à 2 pour mille de la somme des quantités de sucre en stock au début d'une campagne sucrière et des quantités achetées au cours de la campagne en cause.

Article 2

Le présent règlement est applicable aux interventions entreprises au titre des dispositions régissant la campagne sucrière 1968/1969 et les campagnes sucrières suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.
(2) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(3) JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.